

# **GE\_GERICHTE ATAS/1459/2009 vom 25. November 2009**

GE Cour de justice, 2009-11-25, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_ATAS\\_1459\\_2009](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATAS_1459_2009)

FR: GE\_GERICHTE ATAS/1459/2009 du 25 novembre 2009

IT: GE\_GERICHTE ATAS/1459/2009 del 25 novembre 2009

## **Erwägungen**

### **E. 1**

Conformément à l'art. 56V al. 1 let. a ch. 2 de la Loi sur l'organisation judiciaire, du 22 novembre 1941 (LOJ ; RS E 2 05), le Tribunal cantonal des assurances sociales connaît en instance unique des contestations prévues à l'art. 56 de la Loi fédérale sur la partie générale du droit des assurances sociales, du 6 octobre 2000 (LPGA ; RS 830.1) qui sont relatives à la Loi fédérale sur l'assurance-invalidité du 19 juin 1959 (LAI ; RS 831.20). Sa compétence pour juger du cas d'espèce est ainsi établie.

### **E. 2**

La LPGA est entrée en vigueur le 1er janvier 2003, entraînant la modification de nombreuses dispositions légales dans le domaine des assurances sociales. Sur le plan matériel, le point de savoir quel droit s'applique doit être tranché à la lumière du principe selon lequel les règles applicables sont celles en vigueur au moment où les faits juridiquement déterminants se sont produits (ATF 130 V 229 consid. 1.1 et les références). La LPGA s'applique par conséquent au cas d'espèce. Quoiqu'il en soit, les dispositions de la LPGA en matière de révision ne font que reprendre les anciennes règles prévues à l'art. 41 LAI, de sorte que les principes jurisprudentiels développés dans ce domaine sous le régime de l'ancien droit en vigueur jusqu'au 31 décembre 2002 demeurent applicables (ATF 130 V 349 consid. 3.5). Les règles de procédure s'appliquent quant à elles sans réserve dès le jour de son entrée en vigueur (ATF 117 V 71 consid. 6b).

### **E. 3**

Interjeté dans les forme et délai légaux, le recours est recevable.

### **E. 4**

Le litige porte sur la suppression, par voie de révision, du droit de la recourante à une rente entière d'invalidité. Plus particulièrement, il s'agit de savoir si son invalidité s'est modifiée depuis le 9 août 2001, de telle manière que le droit à la rente puisse être supprimé.

### **E. 5**

L'art. 28 al. 1 LAI, dans sa teneur en vigueur jusqu'au 31 décembre 2003, prévoyait que l'assuré avait droit à une rente entière si son taux d'invalidité était de 66 2/3 % au moins, à une demi-rente s'il était de 50 % au moins et à un quart de rente s'il était de 40 % au moins, sous réserve du cas pénible (al. 1bis). A la suite de l'entrée en vigueur le 1er janvier 2004 des dispositions de la nouvelle du 21 mars 2003 modifiant la LAI (4e révision), l'échelonnement des rentes a été affiné et le droit à une rente pour cas pénible supprimé. Selon la nouvelle teneur de l'art. 28 al. 1 LAI, l'assuré a droit à une rente entière s'il est invalide à 70 % au moins, à trois-quarts de rente s'il est invalide à 60 % au moins, à une demi-rente s'il est invalide à 50 % au moins ou à un quart de rente s'il est invalide à 40 % au

moins.

A/1193/2009 - 12/18 -

#### **E. 6**

D'après la lettre f des dispositions finales de la modification du 21 mars 2003, les rentes entières en cours perçues au titre d'un taux d'invalidité égal ou supérieur à 66 2/3 % continuent d'être versées après l'entrée en vigueur de cette modification à tous les rentiers qui, à ce moment-là, auront atteint l'âge de 50 ans (1ère phrase). Toutes les autres rentes entières perçues au titre d'une invalidité inférieure à 70 % font l'objet d'une révision dans le délai d'un an dès l'entrée en vigueur de la modification (2e phrase). L'obligation imposée à l'administration de procéder à la révision du droit à la rente perçue au titre d'une invalidité inférieure à 70 % (mais supérieure à 66 2/3 %) et de l'adapter au nouvel échelonnement prévu à l'art. 28 al. 1 LAI résulte directement de la lettre f (2e phrase) des dispositions transitoires de la nouvelle du 23 mars 2003 modifiant la LAI (arrêt I 586/04 du 27 octobre 2005, consid. 2.2.2, publié in: SVR 2006 IV n° 48 p. 176). Pour autant, cela ne signifie pas que les rentes perçues au titre d'une invalidité de 66 2/3 % au moins et de 70 % au plus par des rentiers qui, au 1er janvier 2004, n'ont pas atteint l'âge de 50 ans, doivent être réduites d'office à compter de cette date à un trois-quarts de rente. Encore faut-il examiner au préalable si les circonstances de fait et de droit se sont modifiées de manière à influencer le degré d'invalidité depuis le moment de la décision initiale de rente et adapter, le cas échéant, le droit à la rente au nouveau taux obtenu (arrêt I 313/04 du

#### **E. 11**

Au demeurant, le Tribunal constate qu'une procédure en reconsidération ne pouvait entrer en ligne de compte, dès lors qu'il n'y avait pas erreur manifeste dans la décision prise par l'OCAI en 2001. En effet, ce dernier s'était référé à l'expertise du COMAI, laquelle n'était elle-même pas entachée d'erreur manifeste et, de surcroît, ne divergeait pas dans une notable mesure des rapports des Drs R\_\_\_\_\_ et C\_\_\_\_\_ du 16 octobre 1997 et D\_\_\_\_\_ et E\_\_\_\_\_ du 21 septembre 1998, ainsi que ceux établis par le médecin-traitant de l'assurée, quant à la fixation de la capacité résiduelle de travail.

#### **E. 12**

Reste à procéder au calcul du degré d'invalidité de l'assurée.

#### **E. 13**

Selon l'art. 28 al. 1er LAI dans sa teneur en vigueur du 1er janvier 2004 au 31 décembre 2007, l'assuré a droit à une rente entière s'il est invalide à 70% au moins, à trois quarts de rente s'il est invalide à 60% au moins, à une demi-rente s'il est invalide à 50% au moins ou à un quart de rente s'il est invalide à 40% au moins. En vertu de l'art. 28 al. 2 LAI dans sa teneur du 1er janvier 2004 au 31 décembre 2007, l'art. 16 LPGa s'applique à l'évaluation de l'invalidité des assurés exerçant une activité lucrative. Cette dernière disposition prévoit que, pour évaluer le taux d'invalidité, le revenu que l'assuré aurait pu obtenir s'il n'était pas invalide est comparé avec celui qu'il pourrait obtenir en exerçant l'activité qui peut raisonnablement être exigée de lui après les traitements et les mesures de réadaptation, sur un marché du travail équilibré. Pour ce faire, il convient en principe de se placer au moment de la naissance du droit à la rente (ATF 130 V 343 consid. 4). Les revenus avec et sans invalidité doivent être déterminés par rapport à un même moment et les modifications de ces revenus susceptibles d'influencer le droit à la rente, survenues jusqu'au moment où la

décision est rendue (c'est-à-dire entre le projet de décision et la décision elle-même), doivent être prises en compte (cf. ATF 129 V 222 consid. 4.1, 128 V 174).

#### **E. 14**

a) Pour le revenu sans invalidité, il convient de prendre en considération le revenu qu'aurait touché l'assurée en 2008, dans la mesure où il ne peut être tenu compte de l'expertise de la Dresse K\_\_\_\_\_ du 22 septembre 2005, dans laquelle celle-ci avait mentionné que l'état de santé psychique de la recourante s'était amélioré durablement depuis le mois d'avril 2005, comme année de référence pour le calcul du degré d'invalidité. En effet, le Tribunal fédéral, dans un arrêt du 31 août 2007 (I 65/2007), a considéré qu'un rapport du SMR signé par la Dresse K\_\_\_\_\_ avec l'indication "psychiatre FMH" ne pouvait se voir attribuer pleine valeur probante en raison d'une irrégularité d'ordre formel liée à l'utilisation d'un titre auquel ce

A/1193/2009 - 17/18 - médecin ne pouvait prétendre, dès lors qu'au moment de son expertise, elle ne disposait pas d'une autorisation d'exercer une activité à titre de médecin indépendant puisque cette autorisation lui a été délivrée le 25 novembre 2006 seulement. Aussi, l'expertise du 24 novembre 2008, de laquelle il résulte une amélioration notable de l'état de santé de l'assurée et a de surcroît pleine valeur probante, sera prise comme année de référence pour le calcul du degré d'invalidité. Dans le cas particulier, l'assurée, en tant que caissière-vendeuse, percevait en 1997 un revenu mensuel de 3'030 fr. versé 13 fois l'an, soit 39'390 fr. Réactualisé en 2008, ce revenu se serait élevé à 46'208 fr. 45. Pour son activité de concierge, l'assurée percevait en 1995 un revenu annuel de 6'600 fr. Réactualisé, ce montant se serait élevé à 7'897 fr. 95 en 2008. Le montant total pour l'année 2008 est ainsi de 54'106 fr. 40. b) Pour ce qui est du revenu d'invalidité, l'assurée n'ayant pas repris d'activité lucrative, il y a lieu de se référer aux données de l'Enquête suisse sur la structure des salaires (ESS). Eu égard à l'activité de substitution dans un emploi adapté à savoir une activité légère sans port de charges ou gestes répétitifs et permettant notamment des changements de positions, le salaire de référence pour les femmes pour les activités simples et répétitives dans le secteur privé (ESS 2006, TA1, p. 25, niveau de qualification 4), s'élève à 39'390 fr., part au 13ème salaire comprise. Ce salaire doit être adapté à l'Indice suisse des salaires nominaux (ISS) en 2008, soit pour les femmes, 1.5 % pour l'année 2007 et 1.8 % pour l'année 2008 et à l'horaire de travail en 2008, soit 41.6 (La Vie économique tableau B.9.2, cf. site de l'Office fédéral de la statistique pour l'année 2008) ainsi qu'à la capacité de travail résiduelle de l'assurée fixée à 80%. Enfin, au vu des limitations fonctionnelles il y a lieu de confirmer l'abattement de 10% auquel a procédé l'OCAI. Le revenu avec invalidité doit dès lors être arrêté à 37'314 fr. 60. Par conséquent, le taux d'invalidité s'élève à 31.03 %, lequel est insuffisant pour ouvrir droit à une rente.

#### **E. 15**

Vu le manque de motivation de l'assurée, une mesure d'orientation professionnelle ne saurait être mise en place. Il incombe toutefois à celle-ci, sur demande dûment motivée, de requérir auprès de l'Office une aide au placement si elle le souhaite.

#### **E. 16**

Par conséquent, le recours, mal fondé, sera rejeté et la décision attaquée confirmée. La recourante qui succombe n'aura pas droit à des dépens. Elle sera condamnée à un émolument de 200 fr. selon l'art. 69 al. 1bis LAI.

A/1193/2009 - 18/18 -

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.